

18^e Session de l'Assemblée générale de
l'UICN – l'Union mondiale pour la nature
Perth, Australie 28 novembre-5 décembre 1990

18.58 Récif de Shiraho, Japon

RAPPELANT la Résolution 17.64 de la 17^e session de l'Assemblée générale, qui invitait instamment le gouvernement du Japon à reconsidérer la construction d'un aéroport sur le site du récif de Shiraho, sur l'île d'Ishigaki, dans la préfecture d'Okinawa, et demandait au gouvernement d'accorder au récif de Shiraho le statut de protection le plus élevé possible;

NOTANT que la recommandation suggérerait respectueusement au gouvernement du Japon d'encourager la recherche, la gestion et la surveillance des écosystèmes de récifs coralliens et de prendre des mesures pour remédier aux causes de la destruction et de la dégradation des récifs coralliens;

RECONNAISSANT que l'UICN, en collaboration pour garantir la conservation optimale de avec des ONG nationales et la communauté de l'écosystème de récifs coralliens de Shiraho; Shiraho, a entrepris une évaluation des récifs coralliens qui risquaient d'être affectés par la construction de l'aéroport et a conclu que cette colonie corallienne était unique au Japon, par la diversité de sa faune et de sa flore et qu'elle avait une importance internationale;

CONSCIENTE que le gouvernement de la préfecture d'Okinawa a étudié les emplacements de remplacement pour l'aéroport et qu'il a déplacé l'aéroport à 4km, au nord, et que le Gouvernement japonais a appuyé la décision du gouvernement de la préfecture d'Okinawa;

NOTANT que l'UICN, avec l'appui d'ONG nationales japonaises, a entrepris une recherche et une évaluation complémentaires axées sur les écosystèmes de récifs coralliens (y compris la région du bassin versant) susceptibles d'être affectés par la construction de l'aéroport sur le nouvel emplacement et a conclu que:

- le nouvel emplacement fait partie intégrante de l'écosystème du récif de Shiraho;
- si l'aéroport est construit sur le nouvel emplacement, un écosystème intégré, terrestre et aquatique, sera détruit ce qui entraînera une érosion irréparable de la diversité biologique;

NOTANT EN OUTRE que l'évaluation de l'UICN a déterminé que l'irrigation et la construction de canaux, le remodelage des terres par l'agriculture industrielle et d'autres travaux, tels que la construction d'installations de villégiature sur l'île d'Ishigaki, sont les causes premières de l'érosion du sol, qui est une menace imminente à la survie des écosystèmes de récifs coralliens à Shiraho.

CONSIDÉRANT que le développement économique nécessaire sur l'île d'Ishigaki devrait se poursuivre sur des bases durables et par une utilisation traditionnelle du milieu naturel unique;

L'Assemblée générale de l'UICN-l'Union mondiale pour la nature, réunie du 28 novembre au 5 décembre 1990 à Perth, Australie, pour sa 18^e session:

1. EXPRIME sa satisfaction au gouvernement de la préfecture d'Okinawa et au Gouvernement japonais pour l'intérêt qu'ils portent à l'écosystème de récifs coralliens unique de Shiraho;
2. APPLAUDIT les efforts déployés par la population de Shiraho et sa mobilisation en faveur de la préservation des écosystèmes de récifs coralliens;
3. RECOMMANDE au gouvernement de la préfecture d'Okinawa et aux autorités nationales responsables de l'environnement et de la construction de l'aéroport, en coopération avec des ONG de conservation et la communauté locale:
 - a. de trouver une solution de rechange, notamment l'agrandissement de l'aéroport actuel,

18^e Session de l'Assemblée générale de
l'UICN – l'Union mondiale pour la nature
Perth, Australie 28 novembre-5 décembre 1990

- b. de passer en revue les politiques agricoles et de développement actuelles dans les îles subtropicales du Japon meridional, en vue d'adopter des techniques et des projets mieux adaptes à la préservation du patrimoine naturel unique de ces îles.

Note: La présente recommandation a été adoptée par consensus. L'Agence japonaise pour l'environnement (organisme de droit public membre de l'UICN) a fait savoir que, s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue.